



Gérer les déchets de l'activité

Différents types de déchets professionnels

	alimentation	production	services	bâtiment
Déchets inertes ne se décomposent pas dans le temps	-	-	-	Bétons, ciment, gravats, agglos, roches, etc.
Déchets non dangereux assimilables par nature aux déchets ménagers	Déchets organiques : Epluchures, restes alimentaires, os, graisses et abats animaux, etc. Emballages	Bois, métal, papier, carton, tissus, emballages	Métaux, emballages, pneumatiques	Métaux, matériaux d'isolation, emballages plastiques, cartons, bois, terre végétale
Déchets dangereux nocifs, toxiques, corrosifs, inflammables, explosifs, polluants, etc	Résidus de produits de nettoyage et désinfection, huiles de friture, etc.	Bois traité, résidus de vernis, peintures, solvants, encres et produits chimiques divers	Huiles de vidange, solvants, batteries, liquide de refroidissement, résidus de produits chimiques divers	Huile de décoffrage, colles, vernis, mastics, peintures, solvants, diluants, amiante, résidus de produits chimiques divers



Pour limiter l'impact de ses déchets sur l'environnement, pensez à la prévention des déchets. Prévenir ses déchets, c'est :

- > Réduire leur quantité ;
- > Réduire leur dangerosité.

Réutilisez ou réparez les produits avant de les jeter. Achetez des produits moins emballés ou des produits moins dangereux avec un label environnemental par exemple (fiche SSE n° 11).



Qui est responsable de quoi ?

L'Etat

L'Etat *via* le Haut-Commissariat réglemente et contrôle le <u>transport international</u> de déchets qui sont expédiés pour retraitement à l'étranger, en général par bateau.

Les provinces

Les provinces, compétentes en matière d'environnement :

- > orientent le développement de nouvelles filières d'élimination et de valorisation;
- > organisent les filières d'élimination des Déchets Non Ménagers (dont les déchets des entreprises), de la collecte jusqu'au traitement;
- > réglementent certains types de déchets selon le principe de « Responsabilité Elargie du Producteur » (REP).

Les communes

Les communes doivent assurer la <u>salubrité publique</u> sur leur territoire : elles assurent la collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés. Ceci est financé principalement par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).



Les communes n'ont pas l'obligation de prendre en charge les déchets des professionnels! Certaines communes offrent toutefois la possibilité aux petites entreprises d'utiliser la collecte des ordures ménagères pour l'évacuation de leurs déchets professionnels non dangereux.

Les entreprises



Selon les codes de l'environnement, c'est celui qui produit ou détient les déchets qui doit en organiser le tri, le stockage, la collecte, le transport et le traitement. Concrètement, l'artisan est responsable des déchets de son activité, et ce jusqu'à l'élimination finale du déchet.

La <u>responsabilité du professionnel est engagée</u> quand bien même il confie le transport du déchet à un prestataire spécialisé contre rémunération. *Conservez les justificatifs de traitement* pendant 5 ans, en cas de contrôle de l'administration.

Les deux seuls cas où le professionnel n'est plus responsable de ses déchets sont :

- Lorsque la commune accepte de collecter et traiter les déchets des professionnels : circuit de collecte des ordures ménagères ou déchèterie ; la commune devient alors responsable des déchets dès la collecte,
- > Pour les déchets réglementés par la province via la Responsabilité Elargie du Producteur (REP): la responsabilité est transférée au prestataire de collecte agréé par la collectivité dans le cadre de cette réglementation (cf. § TRECODEC).



Cas particuliers des déchets d'entretien et de réparation :

- > s'ils sont effectués chez le particulier, la responsabilité du professionnel peut être engagée, mais il reste courant que le déchet soit laissé à la gestion du particulier,
- > s'ils sont effectués au sein du local professionnel (garagiste, horloger, cordonnier, ...) le professionnel devient producteur et détenteur du déchet et donc responsable de celui-ci.





Quels exutoires pour les déchets professionnels?



Enfouir ou brûler ses déchets, quel que soit leur type, est interdit. Il est également interdit de jeter les déchets dans la nature ou en mer, même les déchets organiques et biodégradables.

Les infrastructures publiques

Certaines communes acceptent que les déchets <u>non dangereux</u> des artisans, en quantité <u>limitée</u> soient évacués de la même manière que les déchets ménagers, par la collecte municipale, en point d'apport volontaire ou en déchèterie. Dans ce cas, l'artisan doit s'acquitter du paiement de la redevance ou d'une facturation spécifique appliquée aux professionnels et respecter certaines conditions particulières : type de déchets, quantités, horaires, zone géographique, etc.



Renseignez-vous auprès de votre commune pour vérifier si les déchets de votre activité peuvent être acceptés dans les infrastructures publiques et sous quelles conditions.

Les filières gérées par Trecodec

Les provinces Sud et Nord ont réglementé ces types de déchets, selon le principe de *Responsabilité Elargie du Producteur (REP) :*

> Huiles minérales, piles, batteries, pneus, véhicules hors d'usage ainsi que les déchets d'équipements électriques et électroniques (province Sud).

Les fabricants, les importateurs de produits et les distributeurs pour les produits de leurs propres marques doivent financer la collecte sélective puis le recyclage ou le traitement des déchets issus de ces produits. Le financement se fait par <u>l'éco-participation</u>, payée sur les produits neufs et qui permet à TRECODEC d'organiser des points d'apports volontaires, gratuits et à disposition des particuliers et des professionnels. TRECODEC peut aussi organiser des collectes gratuites en entreprise en fonction des volumes, *via* des prestataires agréés par les provinces.



Pour connaître les points d'apports volontaires, les conditions de collecte des déchets en entreprise et les prestataires agréés : www.trecodec.nc, ou contacter TRECODEC au 28 88 28.

Les prestataires privés

Des bennes ou poubelles sont mises à disposition sur votre site et régulièrement collectées, évitant à l'entreprise de mobiliser du personnel pour évacuer les déchets toutes les semaines.

Vous pouvez également amener vos déchets directement aux prestataires, pour recyclage ou élimination.



Le « Guide des déchets des entreprises » réalisé par la CCI recense les prestataires de traitement et de recyclage : <u>www.cci.nc/guide-des-dechets-des-entreprises-2014</u>.



La collecte à domicile ou le recyclage ne sont pas toujours plus onéreux qu'une solution de traitement « classique » par enfouissement. Faites votre calcul!





Maitriser les coûts de la gestion des déchets



Avant tout, pensez à réduire la quantité de déchets produits par votre activité en limitant les emballages, en substituant les produits, en réutilisant les emballages vides, etc.

Le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas ! Il ne pollue pas et il ne coûte rien !

Les coûts de la gestion des déchets doivent être calculés pour votre entreprise en fonction :

- > Du type de déchets,
- > De la quantité de déchets produits par l'entreprise,
- > Du mode de transport des déchets : l'entreprise elle-même ? un collecteur ? le service de collecte municipale ?
- > Du type d'élimination : enfouissement ? recyclage ?
- > De l'intermédiaire : prestataire privé ou collectivité publique ?

Le coût de la gestion de vos déchets est à prendre en considération dans vos charges de fonctionnement, au même titre que les dépenses d'électricité, les fournitures de bureau, etc.

Vous pouvez **intégrer sur les factures clients** le coût de gestion des déchets engendrés par votre activité : coût d'élimination, transport et même le temps passé au tri et à la gestion.

- > Intégration des coûts de gestion des déchets dans votre tarif horaire ou dans le prix de vente de vos produits.
- > <u>Ou</u> rajout des coûts sur le devis et les factures, sur une ligne distincte.

Quelle que soit la méthode, cinq règles à respecter :

- > La refacturation doit correspondre au service réellement rendu aux clients. Les coûts de gestion des déchets doivent donc être correctement évalués en fonction de la nature des opérations;
- > La refacturation doit être transparente et basée sur les coûts d'exploitation propres à votre entreprise. Elle doit être clairement mentionnée sur la facture, par exemple sous l'appellation « traitement des déchets » ;
- > La clientèle doit être informée au préalable : affichage, mention au devis ;
- > Pouvoir justifier à vos clients et à l'administration de la bonne élimination des déchets que vous refacturez : conservez bon d'enlèvement, et bordereau de suivi des déchets ;
- > Les déchets réglementés bénéficiant d'une prise en charge financière via l'écoparticipation ne doivent pas faire l'objet d'une autre refacturation.



Votre conseiller à la Chambre de métiers et de l'artisanat peut réaliser gratuitement avec vous un pré-diagnostic déchets pour votre entreprise pour vous aider à optimiser la gestion de vos déchets, calculer le coût pour votre entreprise et répercuter les coûts dans vos tarifs.

Votre contact :

Conseiller développement durable de la CMA Tél. **28 23 37 - eco@cma.nc**

